

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL
Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrête modificatif du 06 février 2020 relatif à l'agrément de **Madame DUHAUTOY née HOCHART Jacqueline et Monsieur DUHAUTOY Bernard domiciliés 970, route du Schaecken - 59670 NOORDPEENE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DUHAUTOY née HOCHART Jacqueline et Monsieur DUHAUTOY Bernard domiciliés 970, route du Schaecken - 59670 NOORDPEENE** peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux **trois** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 06 février 2020 est modifié comme suit :

Madame DUHAUTOY née HOCHART Jacqueline et Monsieur DUHAUTOY Bernard domiciliés 970, route du Schaecken - 59670 NOORDPEENE sont agréés pour accueillir à leur domicile à titre onéreux au maximum **trois** personnes âgées ou adultes en situation de handicap selon les modalités suivantes :

- une personne à titre permanent dans une chambre d'une surface de 20 m²
- une personne à titre permanent dans une chambre d'une surface de 27.12 m² comprenant une salle de bain de 5.82 m²

- une personne à titre permanent dans une chambre d'une surface de 24 m2

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DUHAUTOY née HOCHART Jacqueline et Monsieur DUHAUTOY Bernard** domiciliés **970, route du Schaecken - 59670 NOORDPEENE**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Conseil Départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 26 janvier 2023

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,**

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Publié le 02-02-2023